

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1983
DATE DE LA DÉCISION : 20140806
DATE D'AUDIENCE : 20140801, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 239860
OBJET DE LA DEMANDE : Demande d'inscription au Registre
des propriétaires et exploitants de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Loisirs Duberger Les Saules

NIR : R-109894-7

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 25 juin 2014, Loisirs Duberger Les Saules demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de l'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, constitué par l'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), à titre de propriétaire et d'exploitant.

[2] Une telle inscription est nécessaire pour que Loisirs Duberger Les Saules puisse transporter gratuitement et régulièrement par minibus ses employés sur leur lieu de travail.

[3] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi*, ont attribué automatiquement à Loisirs Duberger Les Saules un numéro d'identification puisque l'organisme a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-109894-7.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. L'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[5] Afin de recueillir l'information nécessaire pour atteindre cette seconde étape, le service à la clientèle de la Commission a contacté Loisirs Duberger Les Saules pour obtenir des renseignements additionnels à ceux apparaissant sur son formulaire de demande. Cette démarche a été entreprise dans la perspective d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique puisqu'il s'agit de la première demande d'inscription du demandeur dans un secteur de transport très sensible : le transport de personnes.

[6] Puisque le rapport produit le 27 juin 2014 par le service de la clientèle de la Commission indique que la responsable des activités de transport au sein de Loisirs Duberger Les Saules, Julie Gleeton, ne possède aucune formation en transport par véhicules lourds et qu'en plus, aucun conducteur n'est embauché par l'organisme, la Commission a convoqué, le 4 juillet 2014, Loisirs Duberger Les Saules à une audience publique, prévue le 1^{er} août 2014 à 10 h aux bureaux de la Commission à Québec.

[7] À cet effet, le récépissé du courrier certifié émis par Postes Canada confirme que l'organisme a reçu l'Avis de convocation à l'audience publique, le 8 juillet 2014.

[1] À l'appel de la cause, Loisirs Duberger Les Saules est absente et non représentée par un avocat. La Commission, estimant que la personne visée a été dûment convoquée conformément aux articles 9, 10 et 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le *Règlement*), a procédé à la tenue de l'audience en son absence.

LE DROIT

[8] Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi* établit que sont des « véhicules lourds » les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes, les autobus, les minibus et les dépanneuses, quelle que soit leur masse, et les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu du *Code de la sécurité routière*³.

² L.R.Q. c. T-12, r. 11.

³ L.R.Q., c. C-24.2.

[9] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission le *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (le Registre) où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[10] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[11] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre l'une des cotes de sécurité suivantes: « satisfaisant » lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « conditionnel » lorsque son dossier démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, ou « insatisfaisant » lorsque la Commission la juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[12] Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi* précise qu'une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si elle a fourni, le cas échéant, les nom et adresse de chacun de ses administrateurs et tout autre renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit.

[13] Lorsque la Commission est informée qu'une personne inscrite ne satisfait pas à l'une des conditions visées aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi*, elle indique au registre que le droit de cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu. L'alinéa 2 de l'article 7 de la *Loi* le lui permet.

L'ANALYSE ET CONCLUSION

[14] La Commission a le devoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd. C'est pourquoi Loisirs Duberger Les Saules a été convoquée à une audience publique le 1^{er} août 2014.

[15] Étant absente à l'audience, la Commission n'a pu évaluer les connaissances de Loisirs Duberger Les Saules afin de déterminer, si elle est en mesure de respecter toutes ses obligations en regard de la *Loi*.

[16] Loisirs Duberger Les Saules n'a pas fourni tous les renseignements requis par la Commission. Ainsi, elle contrevient au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi*.

[17] Dans ces circonstances, la Commission, la Commission attribuera une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » et indiquera au Registre que le droit de Loisirs Duberger Les Saules de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu.

[18] De plus, la Commission exigera que toute demande de cote de sécurité de la part de Loisirs Duberger Les Saules fasse l'objet d'une évaluation de la part d'un Membre de la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

ACCUEILLE la demande en partie;

CONFIRME l'inscription de Loisirs Duberger Les Saules au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission, à titre de propriétaire et exploitant sous le numéro R-109894-7;

APPLIQUE une cote de sécurité « insatisfaisant » à Loisirs Duberger Les Saules;

INTERDIT à Loisirs Duberger Les Saules de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

ORDONNE que toute demande pour attribuer une cote de sécurité à Loisirs Duberger Les Saules fasse l'objet d'une évaluation de la part d'un Membre de la Commission des transports du Québec.

Christian Jobin
Membre de la Commission

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278
